VILLE DE GAP
HAUTES-ALPES

N° D2026_10_555

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 22 OCTOBRE 2026

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

Objet : Conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire au profit de l'association "PROS ARTS PRESTIGE" aux fins d'occupation d'une emprise de terrain sise à GAP (05000), Rue Sainte Marguerite, consistant en 1 place de stationnement au sein de l'assiette foncière cadastrée Section CT Numéro 177.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, deuxième partie et principalement le Livre 1er Titre II, Chapitre II et notamment son article L 2122-22, 5° par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin "de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant douze ans" ;

VU la délibération du 13/04/2026 portant délégation de pouvoirs donnée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal, notamment le point n°5.

Considérant d'une part, que la Commune de GAP a, par contrat sous seings privés en date du 12 octobre 2026, donné à bail civil au profit de l'Association "PROS ARTS PRESTIGE" un local d'activités sis à GAP (05000) 53, Rue Carnot ;

Considérant d'autre part, que l'association locataire, a sollicité de la Commune, la mise à disposition d'une place de stationnement à proximité du local loué ;

Considérant enfin, que la Commune peut répondre favorablement à cette sollicitation par la mise à disposition d'une place de stationnement au sein de l'espace non bâti de la parcelle communale cadastrée Section CT Numéro 177.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :
Il est consenti à l'Association PROS ARTS PRESTIGE, une mise à disposition, temporaire, révocable et tacitement reconductible d'une emprise de terrain consistant en 1 place de stationnement sise au sein de la partie non bâtie de la parcelle sise à GAP (05000), Rue Sainte Marguerite et cadastrée au numéro 177 de la section CT.

Cette occupation est consentie pour une durée de six mois ayant rétroactivement commencé à courir le 12/10/2026 pour se terminer le 11/04/2027. Elle se reconduira tacitement pour la même période dans le silence gardé par les parties à l'échéance.

ARTICLE 2 :
L'occupation dudit local fera l'objet d'une convention de mise à disposition, à l'exclusion, de tout autre régime contractuel.

ARTICLE 3 :
Aucune redevance ne sera demandée à l'occupant, cette mise à disposition étant un accessoire au contrat de bail principal existant entre les parties.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

ARTICLE 4 :
L'occupant devra prendre le bien dans son état de livraison savoir : place de stationnement, au sein d'un espace sécurisé, l'entretenir et l'exploiter de façon raisonnable sans pouvoir n'y faire aucune modification quelle qu'elle soit sans en obtenir le consentement exprès et préalable du propriétaire.
L'occupant devra le cas échéant en outre se conformer au respect de toutes les éventuelles parties communes du bâtiment.
L'occupant devra se charger l'entretien du bien occupé pour qu'aucun dommage de quelque nature ne puisse y être causé.
L'occupant devra en outre faire assurer l'occupation du local dès la prise d'effet de la convention et durant toute l'occupation.
L'occupant devra avoir en tout temps un comportement conforme à l'entretien de relations de bon voisinage avec les éventuels autres occupants de surplus l'immeuble.
La place de stationnement mise à disposition se trouvant au sein d'un espace sécurisé et clos par un portail, l'occupant devra veiller à ne pas perdre le moyen d'accès (clef) et en sera tenu responsable vis à vis du propriétaire à défaut.

ARTICLE 5 :
Le bien objet de la convention ne pourra être ni sous-loué, ni faire l'objet d'une cession ou transmission de quelque nature que ce soit outre celle éventuellement expressément prévue aux termes de la convention.
Chaque partie aura la faculté de résilier la convention à tout moment, sans avoir à justifier d'un quelconque motif, en respectant un délai de préavis de 1 mois.
L'occupant ne pourra se prévaloir d'aucun droit pouvant donner lieu au renouvellement (hors cas de tacite reconduction) de la convention ou au versement d'une quelconque indemnité.
La convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas où l'une des clauses de la présente décision ne serait pas respectée.

ARTICLE 6 :
La convention d'occupation précaire sera rédigée en la forme administrative.

ARTICLE 7 :
La présente décision, après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'occupant.

ARTICLE 9 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 :
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 22 OCTOBRE 2026

La Maire-Adjointe

MAIRIE de Gap Services Techniques

Françoise BERNERD

Transmis en Préfecture le : 05 NOV 2026
Publié ou notifié le : 05 NOV 2026

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**D2026_10_555**
Objet :	**Conclusion d'une convention de mise a disposition temporaire au profit de l'association "PROS ARTS PRESTIGE" aux fins d'occupation d'une emprise de terrain sise a GAP (05000), Rue Sainte Marguerite, consistant en 1 place de stationnement au sein de l'assiette fonciere cadastree Section CT Numero 177**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-11-04 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20261104-D2026_10_555-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20261104-D2026_10_555-AI-1-1_0.xml	text/xml	1.3 Ko
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_19985.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20261104-D2026_10_555-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	86.9 Ko
Annexe (Convention) Nom original : CONVENTION.pdf Nom métier : 22_CO-005-210500617-20261104-D2026_10_555-AI-1-1_2.pdf	application/pdf	125.1 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 novembre 2026 à 08h31min43s	Dépôt initial

En attente de transmission	5 novembre 2026 à 08h31min44s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 novembre 2026 à 08h31min52s	Transmis au MI
Acquittement reçu	5 novembre 2026 à 08h32min01s	Reçu par le MI le 2026-11-05